



Commission d'accès aux et de  
réutilisation des documents  
administratifs

*Section publicité de l'administration*

21 décembre 2023

AVIS n° 2023-201

Concernant le refus de donner accès aux informations  
permettant de comprendre le refus d'octroi d'une prime de  
chauffage

(CADA/2023/210)

## 1. Aperçu

1.1. Par un courriel du 11 janvier 2023, X demande au SPF Economie des informations lui permettant de comprendre la décision de refus d'octroi d'une prime de chauffage. Il joint à ce courriel diverses informations permettant à l'autorité d'identifier son dossier.

La décision de refus précisait notamment que :

*« Au 31.03.2022, vous n'étiez pas un client résidentiel, vous êtes sans doute un client professionnel.*

*Si vous constatez que ce refus fait suite à des données mal encodées dans le formulaire, appelez le Contact center (0800/120.33). Munissez-vous de votre carte d'identité, du code EAN de votre compteur d'électricité que vous trouverez sur votre facture d'électricité.*

*Si vous contactez le SPF (via le Contact Center ou par e-mail), munissez-vous de votre carte d'identité et du numéro de votre contrat ou renseignez-les dans votre e-mail.*

*Si malgré la justification de ce refus, vous estimez remplir les conditions pour obtenir la prime chauffage de 100 euros, nous vous informons que vous pouvez introduire un recours contre cette décision, conformément à l'article 2, 4° de la loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'Administration.*

*Le cas échéant, vous devez introduire votre recours en annulation auprès du Conseil d'État, section du contentieux administratif, dans un délai de soixante jours à compter de la publication, de la signification ou de la prise de connaissance de la décision.*

*Vous pouvez envoyer la demande d'annulation*

- soit par courrier recommandé au greffe du Conseil d'État, Rue de la Science 33 1040 Bruxelles*
- soit par voie électronique (voir la rubrique e-procédure sur le site du Conseil d'État) ».*

1.2. Par un courriel du 8 février 2023, le SPF Economie répond au demandeur que sa demande est transférée au service compétent.

1.3. Par un courriel du 14 août 2023, le demandeur réitère auprès du SPF Economie sa demande d'explication.

1.4. Par un courriel du 29 septembre 2023, le SPF Economie lui demande à nouveau ces informations permettant d'identifier son dossier.

1.5. Par un courriel du 6 octobre 2023, le SPF Economie indique que les informations fournies ne permettent pas d'identifier le dossier et ajoute que :

*« Le délai étant dépassé (30/04/2023), si vous n'avez pas fait de demande au préalable (par courrier recommandé ou par le site internet du SPF économie), nous vous annonçons que vous n'avez malheureusement plus droit à la prime 300€ destiné au gasoil de chauffage et au propane en vrac par livraison.*

*Si une demande a déjà été effectuée et s'est vue rejetée, veuillez réintroduire votre demande en suivant ce lien :*

*<https://chequemazout.economie.fgov.be/fr/login> ou par courrier recommandé avec les documents nécessaires, à savoir :*

- La preuve du récépissé ou du mail de confirmation envoyé par notre service.*
- Le formulaire dûment complété.*
- La facture.*
- La preuve de paiement.*
- Référence TASK rejetée ».*

1.6. Par un courriel du même jour, le demandeur rappelle l'historique du dossier et réitère à nouveau sa demande d'explication.

Il sollicite explicitement que lui soit fourni le texte légal qui a servi de fondement à la séparation entre clients particuliers et professionnels.

Il indique à nouveau les informations d'identification requises.

1.7. Par un courriel du 9 octobre 2023, le SPF Economie accuse bonne réception « du document transmis et de la correction renseignée » et indique que le dossier du demandeur sera mis à jour en conséquence.

1.8. N'ayant reçu aucune autre réponse à sa demande, le demandeur adresse au SPF Economie, par un courriel du 3 décembre 2023, une demande de reconsidération de sa décision implicite de refus.

Il adresse également cette demande de reconsidération à la Commission d'accès aux et de réutilisation des documents administratifs (ci-après : la Commission).

## 2. Recevabilité de la demande d'avis

2.1. La loi du 11 avril 1994 relative à la publicité de l'administration prévoit en son article 8, § 2, que :

*« Article 8. § 2. Lorsque le demandeur rencontre des difficultés pour obtenir la consultation ou la correction d'un document administratif en vertu de la présente loi, y compris en cas de décision explicite de rejet visée à l'article 6, § 5, alinéa 3 il peut adresser à l'autorité administrative fédérale concernée une demande de reconsidération. Au même moment, il demande à la Commission d'émettre un avis » (la Commission souligne).*

2.2. Le recours administratif organisé prévu à l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 n'est pas soumis à de lourdes exigences formelles. Néanmoins, il n'est correctement introduit que si une demande de reconsidération à l'autorité et une demande d'avis à la Commission sont envoyées simultanément.

Il s'agit de deux composantes distinctes mais nécessaires du recours administratif susmentionné.

2.3. La simple notification d'une demande introduite auprès d'une autorité ne peut être assimilée à l'introduction d'une demande auprès d'une autre instance. La Commission a pour pratique consultative constante de conclure à l'irrecevabilité d'une procédure lorsqu'un requérant se contente de lui notifier une demande de reconsidération auprès de l'autorité administrative sans solliciter expressément l'avis de la Commission elle-même (voy. les avis n° 2023-196 du 6 décembre 2023, n° 2023-186 du 23 novembre 2023 et n° 2023-68 du 11 mai 2023).

Par conséquent, le requérant n'a pas respecté l'exigence de l'article 8, § 2, de la loi du 11 avril 1994 en n'introduisant pas simultanément une demande de reconsidération auprès de l'autorité administrative et une demande d'avis auprès de la Commission.

2.4. La Commission estime que la demande d'avis n'est pas recevable.

2.5. Pour autant que de besoin, la Commission constate que le demandeur ne sollicite pas l'accès à des documents administratifs mais souhaite obtenir une motivation complémentaire quant au refus du SPF Economie de lui octroyer la prime de chauffage.

Le droit d'obtenir une explication au sujet de documents administratifs tel que celui-ci trouve son fondement à l'article 5 de la loi du 11 avril 1994 et implique seulement que l'administration exprime dans un langage simple ce qui figure dans un document administratif particulier (voy. avis n° 2020-14 du 17 février 2020).

La loi du 11 avril 1994 ne peut conduire l'autorité administrative à devoir fournir plus d'explications que celles déjà présentes dans un document administratif ou une motivation plus détaillée de sa décision. En effet, l'article 5 précité ne peut être interprété comme imposant à une autorité d'établir un nouveau document administratif contenant une réponse à la question du demandeur.

Bruxelles, le 21 décembre 2023.

I. DELHEZ  
Secrétaire suppléante

L. DONNAY  
Président